



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 976-200060465-20230926-2023_06_07_DEL-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°2023-06-07-CAGNM

OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE PROJET « MANGROVE PARK »

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

15 - 09 - 2023

En exercice :

40 membres

Présents : 23

Procurations : 1

Absents : 16

Votants : 24

Pour : 24

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
3 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-trois, le 22 septembre 2023, à 17 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (23) :

BAMCOLO Assani Saïndou, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, ALI Zoulaiha, DAOUDOU Soumaïla, DIMASSI Antufa, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, Boinaidi Manrouf, Saïndou HOUSSEINI, Hachimya ABDALLAH, Yassir YSSOUF BACAR, MADI Charafoudine, MOCOLO Youssef,

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

SOUFFOU Raïanti

Le ou les membres absent(s) (16) :

AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, ABDALLAH Tayza, NABOUHANE Mourtadhoi, SAÏD ISSOUF Idrissa, SAÏD SOUF Charifa, MADI Ali, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, BEN SAÏD Laïthidine, DAROUECHI Ahmed,

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Madame Yasmine NIDHOIRE a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 23 conseillers présents et une procuration.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 976-200060465-20230926-2023_06_07_DEL-DE



de Mayotte.

Vu la délibération n°1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 08-2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°44/CAGNM/2021 en date du 14 décembre 2021, portant sur le Contrat de Relance et de Transition Écologique ;

Vu la délibération n°45/CAGNM/2021 en date du 14 décembre 2021, portant sur la délégation du pouvoir au président pour solliciter des subventions ;

Vu le rapport n°2023-06-07 portant sur la demande de financement pour le projet « *MANGROVE PARK* »

EXPOSE DU PRESIDENT

L'AaDTM a lancé un appel à projet pour définir les projets touristiques à valoriser de façon prioritaire sur le territoire de Mayotte. Confiée à Ted Conseil, c'est d'abord une étude d'opportunité qui a permis d'identifier le projet porté par l'association Hylari c'est Haïdo, qui œuvre au nettoyage et à la préservation de la mangrove de Bouyouni à Bandraboua.

Prolongé par l'AaDTM, une équipe conseil a réalisé une immersion sur le terrain, pour rencontrer et comprendre les acteurs du projet ainsi que d'analyser les aspects règlementaires. Ce qui a conduit à une étude touristique et économique pour la valorisation de la mangrove. Cette étude propose un scénario à plusieurs niveaux et sur plusieurs phases de mise en œuvre ainsi qu'un cahier des charges de réalisation pour permettre au maître d'ouvrage de lancer la phase opérationnelle.

Dans ce contexte, la CAGNM, Maître d'ouvrage du projet, à ce titre, répondra à l'exigence de gestion et d'entretien des installations sur 9 ans imposée par le Conservatoire du Littoral pour ce type de projet dans la mangrove. Mangrove park répond également aux ambitions politiques du projet du territoire, notamment à travers la valorisation écotouristique de la mangrove. C'est-à-dire insister à un tourisme venant de la population mahoraise culturellement craintif de la Mangrove. Il s'agit en plus de lier la découverte du paysage, la préservation de l'écosystème, les espèces maritimes et l'aspect pédagogique de la protection de l'environnement, notamment du trait de côte.

C'est pourquoi dans le cadre de ses compétences intercommunales, la communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte souhaite mettre en œuvre le projet Mangrove park.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : D'approuver le projet « Mangrove Park de Bouyouni » ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de tout organisme financeur les subventions, de valider les plans de financement associés et de procéder à toutes les modifications afférentes ;

Article 3 : D'autoriser le président à signer toutes conventions ou a

Fait à Bouyouni, le 26 septembre 2023

Le Président,
Assani Sandou BAMCOLO



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.